

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.884 du 28 octobre 2004

A.154.972/VIII-4645

En cause : **LAVAL** Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me Frédéric HUART, avocat,
 rue Victor Libert 8
 6900 Marche-en Famenne,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2004 par Philippe LAVAL qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 28 juin 2004 retirant le changement d'affectation dont il avait bénéficié en direction de l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la lettre du 21 septembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure et de l'article 44, 1°, de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DIGIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 septembre 2004, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en référé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.